



## DECISION N°120 - 2023

### OBJET : REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE DANS LE CADRE D'UN LITIGE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS PORTANT SUR LE RECOUVREMENT D'UNE CREANCE.

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23 et sa partie réglementaire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° DEL-17-2020 en date du 24 mai 2020 portant délégation de pouvoirs donnés par le Conseil Municipal à Madame le Maire, modifiée par la délibération du Conseil Municipal n° DEL-13-2022 en date du 28 janvier 2022 en ce qui concerne le quatrièmement,

**Vu** la décision n° 132-2022 portant sur la représentation de la commune de Châteauneuf-sur-Loire dans le cadre d'un litige devant le tribunal administratif d'Orléans portant sur le recouvrement d'une créance de 36 266,33 €

**Considérant** qu'en application du seizièmement de cette délibération, Madame le Maire peut intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil Municipal.

**Considérant** qu'en application du quatrièmement de cette délibération, Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et de 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que suite à la transmission de données plus précises dans le cadre du recouvrement de la créance le montant du titre de recette relatif à la somme à percevoir dans le cadre du litige a pu être revu à la baisse.

**Considérant** que le titre de recette de 36 266,33 € a été retiré et qu'un nouveau titre de recette d'un montant de 31 471,51 € a été émis en régularisation donnant lieu lui aussi à un litige dans le cadre du recouvrement.

**Considérant** que la mission de représentation sollicitée auprès de la SARL CASADEÏ-JUNG porte sur l'instance n° 2301242 relative à la contestation d'un titre de recettes de 31 471,51 € correspondant à un indu sur rémunération faisant suite à un cumul d'activité non autorisé par l'autorité territoriale un agent. Il porte, pour l'instance n°2301171 sur la décision du Maire de la commune informant l'agent de l'émission du titre de recette et motivant donc le montant susmentionné.

**Considérant** qu'il convient de choisir un cabinet d'avocats pour exercer une mission d'assistance juridique et de représentation dans le cadre d'un litige opposant la ville à un créancier au sujet du recouvrement d'une créance d'un montant de 31 471,51 € réclamée après avoir constaté le non-respect des dispositions relatives au cumul d'emploi et notamment à l'article 25 septies de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.



## DECIDE

**Article 1** : de confier à la SELARL CASADEÏ-JUNG, société d'avocats à responsabilité limitée d'exercice libéral, RCS n°801 698 234, dont le siège social est 10 boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS, la réalisation des missions d'assistance juridique et de représentation au bénéfice de la ville pour le règlement de ce litige porté devant le tribunal administratif d'Orléans et relatif au recouvrement d'une créance due à la ville d'un montant de 31 471,51 €.

**Article 2** : d'inscrire les crédits nécessaires au règlement de la Société d'avocats SELARL CASADEÏ – JUNG au budget de la Ville.

**Article 3** : de signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la convention d'honoraires au titre des instances 2301242 et 2301171 dans la limite des compétences déléguées au Maire par le conseil Municipal par la délibération n° DEL-17-2020 modifiée par la délibération n°DEL-13-2022

**Pour copie conforme.**

Fait à Châteauneuf-sur-Loire,

Le 03/08/2023

Le Maire,

**Florence GALZIN**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision

Le Maire,

**Florence Galzin**

Signé par :

Florence GALZIN

Date : 07/08/2023

Qualité : Maire